

## Avis du service urbanisme et aménagement DDT

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles 53, 109 et 54, classées en Nc2, qui correspond à un zonage de carrière où la remise en culture des terres doit être obtenue lors de la cessation de l'extraction.

Une étude de compensation avait donné lieu à une demande d'avis de la CDPENAF en février 2021, avant que cette demande soit retirée par le carrier au motif que la demande de renouvellement n'était pas encore d'actualité .

Or, la CDPENAF n'a été sollicité ni pour donner son avis sur le projet de carrière, ni sur l'étude préalable de compensation collective agricole. Je vous rappelle que ces saisines sont requises aux titres du code rural et de la pêche maritime et du code de l'urbanisme.